

(N° 114.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 28 MAI 1834.

RAPPORT de M. le Ministre de l'Intérieur accompagnant le projet de loi relatif à la réorganisation de la Garde civique.**MESSEURS,**

En vous présentant, le 17 décembre 1833, un projet de loi qui a pour but d'attribuer au Roi le droit de fixer l'uniforme de la garde civique, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement s'occupait d'un travail sur l'organisation de cette précieuse institution, et que bientôt il pourrait le soumettre à votre examen.

Les nombreux travaux dont les Chambres se trouvent surchargées et qui les ont empêchées d'arrêter même l'organisation administrative du Royaume, ont permis au Gouvernement d'apporter, dans la rédaction du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom du Roi, la maturité convenable, et de mettre à profit les leçons d'une plus longue expérience.

Comme la garde civique forme une partie essentielle de la force publique, et peut être appelée à seconder l'armée de ligne, la préparation d'un projet de loi sur son organisation nous a amenés à examiner s'il fallait changer la base principale du recrutement de l'armée, en ce sens que les levées de milice n'auraient plus lieu, et que le contingent qu'elles fournissent maintenant serait puisé dans les rangs de la garde civique.

La législation sur la milice, sauf quelques points qui ont besoin d'être revus, reçoit partout l'exécution la plus régulière; une expérience de près de vingt années a nationalisé en quelque sorte l'institution en Belgique. Les levées annuelles permettent à l'État de disposer, en cas de besoin, d'une force imposante, tandis qu'il n'en entretient qu'une faible partie dans les temps ordinaires.

Nous insisterons donc, s'il en est besoin, pour le maintien du système consacré par les lois sur la milice, sauf à y introduire les améliorations qu'elles sont susceptibles de recevoir, et nous nous bornons à vous proposer la réorganisation de la garde civique, en la laissant entièrement étrangère au recrutement de l'armée de ligne.

La législation actuelle sur la garde civique nous a fourni des matériaux utiles, les principes en ont été conservés; mais il importait, pour arriver à une organisation meilleure:

1^o D'assurer de bons choix dans les nominations des officiers et sous-officiers, réservées aux gardes ;

2^o D'attribuer au Gouvernement la nomination directe des officiers supérieurs et des officiers comptables, qui sont chargés des détails du service et de l'instruction des gardes ;

3^o De simplifier, tout en la fortifiant, l'organisation des conseils de discipline ;

4^o Enfin, de régler tout ce qui concerne la discipline qui est la base de toute bonne organisation.

Ce serait douter de votre patriotisme, qui sait apprécier tout ce qui peut concourir à la défense de nos institutions, à la sûreté intérieure et au maintien de notre indépendance, que d'énumérer ici, les services que la garde civique a rendus, et ceux qu'elle peut rendre encore. Le décret du Congrès du 4 février 1831, voté par acclamation, restera comme un témoignage de reconnaissance pour tous les citoyens qui se sont pressés dans les rangs de la garde civique en ces temps difficiles.

Je justifierai successivement, et en peu de mots, les changemens à la législation actuelle qui ont paru les plus nécessaires.

INSCRIPTION.

On est parti, pour l'inscription, du principe : que tous les Belges doivent faire partie de cette institution, destinée à la fois au maintien de l'ordre public et de l'indépendance nationale. Les exemptions ont été limitées dans les bornes les plus circonscrites.

Pour arriver à une application plus régulière de la loi, et obtenir, autant que possible, une jurisprudence uniforme, nous avons placé auprès des conseils cantonnaux, en partie à l'instar de ce qui se fait pour les conseils de milice, un commissaire chargé de veiller à l'exécution de la loi, et de former appel contre les décisions qu'il croirait contraires à son texte ou à son esprit.

ORGANISATION.

Il n'a pas été essentiellement innové à l'organisation des corps cantonnaux, parce que l'économie des lois actuelles à cet égard n'a rien offert qui ait semblé vicieux : nous nous sommes seulement bornés à diviser la garde civique en deux bans, toujours organisés séparément. Cette division, que les lois actuelles n'avaient autorisée que pendant le temps de guerre, et qui ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale, permettra de donner à l'organisation de cette partie essentielle de la force publique tous les soins qu'elle réclame.

Le remplacement y est interdit avant la mobilisation. Cette mesure, en conservant dans ce ban les personnes les plus aisées, les plus instruits, et qui, ordinairement, se font remplacer, laisse au choix des gardes des candidats plus convenables pour les places d'officiers et de sous-officiers.

UNIFORME.

Nous nous bornons à rappeler ici qu'un projet de loi qui a pour but d'attribuer au Roi la fixation de l'uniforme, a été soumis à la Chambre au mois de décembre 1833.

ADMINISTRATION.

Ce point est réglé d'une manière plus claire et plus propre à éviter les difficultés que l'on a éprouvées jusqu'ici, de la part de certaines localités, qui n'ont pas apprécié tous les avantages de l'institution de la garde civique.

Dans quelques-unes, il y a eu refus d'allocations ; dans d'autres ces allocations étaient insuffisantes, ou bien soumises à des restrictions qui les rendaient illusoires.

Une disposition expresse met à la charge de la commune les frais d'entretien et d'administration de la garde civique : en laissant toujours à la députation du conseil provincial le soin d'arrêter le budget, il a fallu prévoir le cas où celle-ci rejetterait les allocations proposées par le conseil d'administration, ou les réduirait au delà de toute proportion ; le recours au Roi, qui statuera définitivement, permettra de porter dans les budgets les crédits dont le besoin aurait été reconnu.

NOMINATION AUX GRADES.

Ainsi que le veut l'article 122 de la Constitution, nous avons attribué aux gardes le choix de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, jusqu'au grade de capitaine inclusivement. Mais l'intérêt du service et celui de l'institution même, ont démontré la convenance et même la nécessité de fixer des conditions d'éligibilité.

Notre idée n'a pas été d'établir par là une ligne de démarcation sociale entre les gardes civiques, ou de déterminer l'aptitude aux grades en raison de leur fortune ou de leur rang, mais seulement de prescrire des règles de candidature propres, par leur résultat, à imprimer une bonne direction au service.

Ainsi, pour être *officier*, il faudra savoir lire et écrire et remplir de plus l'une des conditions ci-après :

- 1^o Avoir servi honorablement comme officier ou sous-officier dans l'armée ;
- 2^o Connaître l'école du soldat et celle du peloton ;
- 3^o Être électeur ou fils d'électeur pour la formation du conseil communal ;
- 4^o Exercer une profession libérale.

Quant au grade de *sous-officier*, il suffira que les candidats remplissent l'une des quatre conditions indiquées ci-dessus, ou qu'ils aient servi honorablement dans l'armée, ou bien encore qu'ils connaissent l'école du soldat.

Le projet de loi attribue la nomination des officiers supérieurs à la couronne : il lui sera facultatif d'exercer son choix parmi tous les membres du bataillon ; pour le chef du bataillon, ou de la légion entière, pour les places de lieutenant-colonel et de colonel.

SERVICE.

Nous avons cru devoir diviser le service sédentaire de la garde civique en *service ordinaire* et en *service de réserve*.

Le contrôle de *service ordinaire* ne comprendra que les gardes qui seront jugés pouvoir concourir au service habituel.

Cette distinction n'a d'autre but que de reconnaître, parmi les gardes inscrits, quels sont ceux qui peuvent supporter un service habituel et journalier,

et ceux pour qui ce service habituel serait une charge trop onéreuse , parce qu'ils sont obligés de vivre de leur travail manuel , et qu'exiger leur présence sous les armes à des réquisitions instantanées ou permanentes , ce serait compromettre leur existence et celle de leur famille. Ils seront néanmoins inscrits sur le contrôle de *service de réserve*, et requis , lorsque dans des circonstances extraordinaires l'administration locale ou supérieure jugera leur concours indispensable.

La partie du service relative aux exercices avait besoin d'être mieux définie ; c'est aussi ce que fait le projet. Il convient de ne pas voir dans la garde civique de simples masses , sans force d'action , mais bien des hommes habitués aux exercices militaires , ou au moins à ceux qui sont les plus indispensables.

Sous ce rapport , deux réunions par an étaient évidemment insuffisantes. La loi nouvelle augmente le nombre de ces réunions.

DISCIPLINE.

La discipline est la base de toute organisation militaire quelconque : sans elle , il n'y a rien à attendre , ni de la garde civique ni de l'armée. Nous avons cherché à définir les devoirs des gardes et à donner aux chefs la portion d'autorité dont ils ont besoin , pour pouvoir régler le service.

La composition actuelle des conseils de discipline rend leur réunion souvent difficile dans les villes , et à plus forte raison dans les communes rurales ; aux difficultés de pouvoir toujours réunir les sept juges dont la loi actuelle forme le conseil , se joint encore un inconvénient bien grave , celui d'avoir des juges trop souvent étrangers aux formes judiciaires.

Pour remédier aux vices d'organisation signalés par l'expérience , il a paru opportun de déférer au juge-de-peace du canton , la présidence du conseil de discipline : deux officiers du corps cantonal sont placés auprès de lui comme assesseurs. Cette innovation a pour objet de constituer une action disciplinaire plus efficace : l'interprétation des devoirs prescrits par la loi trouvera , dans le juge-de-peace un équitable appréciateur , et d'une autre part , les assesseurs qui lui sont adjoints , le seconderont utilement , pour discerner toutes les circonstances du point de fait.

L'on a voulu que les conseils établissent une première juridiction pour la répression des infractions prévues , quant à l'inaccomplissement du service ; mais lorsque ces négligences deviennent , par plus d'une récidive , pour ainsi dire habituelles , elles cessent d'être des fautes et constituent des délits justiciables des tribunaux ordinaires.

La distinction de ces deux juridictions est facile à saisir : en effet , les conseils de discipline sont des tribunaux de police spéciaux , dont l'action est restreinte à cette police militaire , particulière à chaque corps , et sans laquelle il n'y a point de véritable force armée ; tandis que la persistance à ne point remplir les devoirs imposés par la loi , constitue un délit réel et comme tel punissable par la justice ordinaire.

La nomination du rapporteur est laissée au Roi. Ces fonctions demandent des connaissances particulières ; le Gouvernement les confiera à des personnes qui , pouvant consacrer à ce service une partie de leur temps , joindront à la confiance de leurs concitoyens , une instruction convenable.

Il peut arriver que la garde civique d'une commune ou d'un canton qui ,

lors de sa formation , présentait la force requise , n'en offrit plus ensuite qu'une qui ne serait plus en rapport avec les cadres ; il peut encore se faire qu'une partie de la garde d'une commune tourne , contre le maintien de l'ordre ou des lois , les armes qu'on lui a confiées pour leur défense , ou refuse d'en faire l'usage pour lequel elles lui ont été données ; ces considérations ont fait sentir la nécessité d'introduire , dans la législation sur la garde civique , une disposition qui permette de dissoudre le corps qui aurait ainsi méconnu ses devoirs , ou dont la réorganisation serait devenue indispensable : la garde devra cependant être reconstituée dans un délai de six mois.

Comme le projet que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau entraînera un examen qui peut se prolonger, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous occuper dans le plus bref délai possible de celui qui vous a été soumis en décembre dernier, et qui viendra se refondre dans la loi générale sur la matière.

Il servira en même temps à préparer la réorganisation , et c'est dans le même dessein , dans le but d'assurer jusque-là , autant que possible , la marche du service , que j'ai cru devoir y ajouter quelques dispositions disciplinaires dont l'urgence se fait vivement sentir.

La loi régulatrice de la garde civique est l'une de celles qui ont le plus particulièrement excité votre sollicitude ; modifiée d'après les leçons de l'expérience , elle sera pour l'ordre et la liberté une garantie puissante , et se placera au premier rang des institutions nationales , qui doivent recommander la législature actuelle à la reconnaissance du pays.

Bruxelles , le 28 mai 1834.

Le Ministre de l'Intérieur ,

CH. ROGIER.

TABLE

DES MATIÈRES.

TITRE I.

Dispositions générales. Art. 1 à 4

TITRE II.

INSCRIPTION. — EXCLUSIONS. — EXEMPTIONS. — CONSEILS CANTONNAUX. — APPELS DE LEURS DÉCISIONS.

<i>Section</i> I.	Inscription.	»	5 à 13
» II.	Exclusions. — Exemptions	»	14 à 19
» III.	Conseils cantonnaux.	»	20 à 27
» IV.	Appels des décisions des conseils	»	28 à 30

TITRE III.

DIVISION EN BANS. — ORGANISATION. — NOMINATION AUX GRADES.

<i>Section</i> I.	Division en bans	»	31 à 34
» II.	Organisation.	»	35 à 47
» III.	Nomination aux grades	»	48 à 83

TITRE IV.

Habillement, armement, équipement. » 84 à 90

TITRE V.

Administration. » 91 à 104

TITRE VI.

<i>Section</i> I.	Service sédentaire.	»	105 à 125
» II.	Exercices du premier ban	»	126 à 128
» III.	Mobilisation du premier ban.	»	129 à 143

TITRE VII.

<i>Section</i>	I.	Contraventions et peines	Art. 144	à	162
»	II.	Conseils de discipline.	» 163	à	174
»	III.	Manière de constater les contraventions. . .	» 175	à	183
»	IV.	Recours en cassation.	» 184	à	189

TITRE VIII.

Dispositions particulières.	» 190	à	196
-------------------------------------	-------	---	-----

TITRE IX.

Dispositions transitoires.	» 197	à	199
------------------------------------	-------	---	-----



PROJET DE LOI SUR LA GARDE CIVIQUE.

 Leopold ,

Roi des Belges ,

Je vous présente et à vous, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les deux Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}.

La garde civique est instituée pour veiller au maintien de l'ordre, de la Constitution et des lois, et à la conservation de l'indépendance et de l'intégrité du territoire.

Elle se compose, sauf les exceptions établies ci-après, de tous les Belges jouissant des droits civils, de l'âge de 21 à 50 ans révolus.

Art. 2.

La garde civique ne peut ni délibérer sur les ordres ou réquisitions des autorités compétentes, ni se réunir en armes hors des cas prévus par la présente loi.

Art. 3.

La garde civique est sédentaire : elle est dans les attributions du Ministère de l'Intérieur. Cependant une partie de cette garde peut être rendue mobile ; cette partie passe alors sous l'autorité du Ministre de la Guerre.

Art. 4.

Le Roi peut, pour des motifs graves, suspendre ou dissoudre tout ou partie de la garde civique d'une commune ou d'un canton ; elle devra néanmoins être remise en activité ou réorganisée dans les six mois de la suspension ou de la dissolution, si ce délai n'est pas prolongé par une loi.

TITRE II.

INSCRIPTION ; EXCLUSIONS ; EXEMPTIONS ; CONSEILS CANTONNAUX ;
APPELS DE LEURS DÉCISIONS.

Section première. — Inscription.

Art. 5.

L'inscription pour le service de la garde civique se fera

tous les ans du 1^{er} au 31 décembre pour les personnes appelées par leur âge à servir l'année suivante.

Art. 6.

Tous les belges qui, au premier Janvier de chaque année entrèrent dans leur 22^e année, se feront inscrire par l'administration de la commune dans laquelle ils ont leur *résidence*.

Ceux qui, dans le cours de l'année, résideront alternativement dans deux ou plusieurs communes, seront de droit passibles du service dans la plus populeuse.

Art. 7.

Les étrangers qui possèdent en Belgique une propriété, ou y ont formé un établissement, pourront être appelés, sur la proposition de l'administration locale, au service de la garde civique.

Art. 8.

Aucune raison d'état, de fonctions, d'infirmités, de profession ou autres, sauf celle d'activité de service militaire, ne dispense de l'inscription.

Les militaires se feront inscrire, si leur âge les assujettit encore au service de la garde civique, dans le mois de la délivrance de leur congé définitif.

Art. 9.

Tout membre de la garde qui change de résidence devra en donner avis dans les 15 jours au bourgmestre de la commune qu'il a cessé d'habiter et de celle où il va résider, et où il sera inscrit.

Art. 10.

Toute négligence dans l'accomplissement des devoirs imposés par les trois articles précédens est punissable d'une amende de 5 à 15 francs ou subsidiairement et pour le cas de non paiement ou d'insolvabilité, de 1 à 5 jours d'emprisonnement à prononcer par le tribunal de simple police.

Art. 11.

Les bourgmestres rechercheront avec soin, en compulsant les registres de l'état civil et de population et les listes alphabétiques de la milice, toutes les personnes de l'âge de 21 à 50 ans qui se sont soustraites à l'inscription; ils les inscriront d'office, sur les registres auxquels elles appartiennent par leur âge, et provoqueront contre elles l'application des peines établies par l'article précédent.

Le défaut d'inscription privera ceux qui s'en sont rendus coupables, indépendamment des pénalités établies à l'art. 10, de tout droit à l'exemption jusqu'à la session annuelle du conseil cantonal.

Art 12

Les bourgmestres sont tenus de donner avis chaque mois au commandant de la garde civique de la commune de toutes les mutations survenues dans le mois précédent par suite de décès, changemens de résidence, enrôlement volontaire, etc.

Art. 13.

La liste d'inscription sera tenue en double dans la forme à déterminer par le Gouvernement.

Un de ces doubles sera transmis au président du conseil cantonal, et l'autre restera déposé au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre inspection et provoquer l'inscription de ceux qui l'auraient négligée.

Section II. — Exclusions et exemptions.

Art. 14.

Seront exclus de la garde civique :

- 1° Les condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes ;
- 2° Les condamnés à des peines correctionnelles pour vol, escroquerie, banqueroute simple, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs, prévus par les articles 331 et 334 du code pénal ;
- 3° Les individus notoirement connus comme tenant des maisons publiques de débauche et de prostitution ;
- 4° Les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement.

Art. 15.

Seront exemptés de tout service dans la garde civique,

Définitivement :

- 1° Les personnes atteintes de maladies ou d'infirmités incurables, qui les rendent absolument inhabiles au service ;
- 2° Les ministres des cultes salariés par l'État ;

Temporairement :

- 3° Les juges-de-paix ;
- 4° Les bourgmestres dans leur commune ;
- 5° Les agens de la force publique ;
- 6° Les gardes-forestiers de l'État et des établissemens publics ;
- 7° Les facteurs de poste aux lettres et les postillons reconnus nécessaires au service ;
- 8° Les commandans, concierges, geôliers et guichetiers des prisons et des maisons d'arrêt et de dépôt ;
- 9° Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des gardes municipales et des corps de pompiers soldés et faisant un service journalier ;
- 10° Les préposés au service actif des douanes et des taxes municipales et octrois ;

11° Les élèves en théologie dans les grands séminaires et dans les facultés de théologie pour les cultes salariés par l'État ;

12° Les pilotes-côtiers et des ports maritimes indispensables au service, et les marins au long cours.

Art. 16.

Sera exempté provisoirement du service du *premier ban* :

1° Celui qui n'a point la taille de 1 mètre 570 millimètres ;

2° Celui qui est atteint d'infirmités curables, mais qui serait jugé incapable de servir dans l'année ;

3° L'enfant unique légitime dont les père et mère ou un d'entre eux est encore en vie ;

4° Le petit-enfant unique dont les père et mère sont décédés, et dont les aïeux ou le survivant d'entre eux n'ont point d'enfant ;

5° Le fils unique légitime, ou le petit-fils unique légitime, qui est le seul et indispensable soutien de ses père et mère ou du survivant d'entre eux, ou, en cas de décès de ceux-ci, de ses aïeux ou du survivant ;

6° Le seul fils non marié et légitime qui pourvoit à l'entretien de ses père et mère, ou de son père, en cas de décès de la mère ;

7° Celui qui s'est marié avant le premier janvier de l'année dans laquelle il réclame l'exemption ;

8° Les veufs ayant un ou plusieurs enfans, pourvu qu'ils ne soient point élevés dans des établissemens de bienfaisance ;

9° Celui des fils légitimes, ou, en cas de décès des père et mère, celui des petits-fils légitimes d'une veuve, d'une femme légalement séparée, divorcée ou abandonnée depuis quatre ans, lorsqu'il pourvoit à l'entretien de sa mère ou de sa grand'mère ;

10° Le frère légitime, soit germain consanguin ou utérin, d'un ou de plusieurs orphelins, lorsqu'il en est le soutien ;

11° Celui dont un frère légitime, soit germain, soit consanguin, soit utérin, sert dans l'armée nationale ou dans le premier ban de la garde civique, pour son propre compte, comme substituant ou par remplaçant. Cette exemption sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. Celui qui, pouvant réclamer le bénéfice de cette exemption, aurait été exempté pour un autre motif, sera censé en avoir joui et avoir épuisé le droit.

L'exemption prévu par les §§ 9 et 10 ne pourra être accordée qu'à un seul des fils ou des frères, à moins que celui qui l'avait obtenue ne soit décédé.

Art. 17.

Si dans une famille il existe un ou plusieurs frères atteints d'infirmités reconnues incurables, telles que paralysie, cécité, aliénation mentale complète, et qui doivent les faire considérer comme entièrement perdus, ils ne seront point

comptés dans le nombre des fils pour l'application des exemptions reconnues par l'article précédent.

Leur état sera constaté par le conseil cantonal. S'ils sont dans l'impossibilité de lui être présentés, le conseil chargera deux hommes de l'art de lui rendre compte de leur situation physique ou morale.

Art. 18.

Les causes d'exemption seront jugées sur la production de documens authentiques, conformes à ceux prescrits pour les exemptions du service de la milice, sauf les modifications à ordonner par le Gouvernement pour les mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Art. 19.

Les exemptions temporaires doivent être renouvelées tous les ans par le conseil cantonal : elles seront considérées comme ayant cessé si la preuve de leur existence n'est pas reproduite.

Les motifs d'exemption survenus dans le cours de l'année, ne produiront leur effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Section III. — Conseils cantonnaux.

Art. 20.

Il sera formé dans chaque canton de justice-de-paix, ou pour chaque corps cantonal, un conseil composé :

1^o De l'officier commandant la garde cantonnale comme président ;

2^o De deux personnes à désigner tous les ans par la députation permanente du conseil provincial, qui nommera aussi deux suppléans pour remplacer, au besoin, les membres effectifs.

Il ne pourra y avoir plus d'un conseil par commune.

Art. 21.

Le Gouvernement nommera, près de chaque conseil cantonal, un commissaire qui sera chargé de surveiller l'exécution de la loi.

Il sera entendu sur les décisions à prendre.

Le bourgmestre ou un des membres de l'administration locale délégué par lui, assistera aussi à ces séances, pour donner sur les habitans de sa commune les renseignemens que le conseil pourrait exiger.

Art. 22.

Le conseil se fera assister par deux hommes de l'art, pris parmi les médecins ou chirurgiens, ou officiers de santé qui font partie de la garde civique : ils n'auront que voix consultative.

Chaque présence à une séance d'un jour leur comptera comme un tour de service.

Un des officiers de la garde cantonale ou toute autre personne à désigner par le président, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 23.

Le conseil siégera au chef-lieu du canton ou dans la commune désignée par la députation permanente du conseil provincial, lorsqu'il se trouvera plus d'une légion dans le canton.

Art. 24.

Le conseil se réunira au plus tard le 25 janvier de chaque année. Il prononcera, sur les demandes en exemption, l'admission des remplaçans, l'inscription sur les registres matricules des corps cantonnaux, et la radiation de ces registres de ceux qui doivent cesser d'y figurer.

Art. 25.

Les séances du conseil cantonal sont publiques : elles devront être terminées au plus tard le 25 février.

Les jours auxquels elles auront lieu seront publiés et affichés dans les diverses communes du canton, au moins huit jours d'avance.

Ceux qui ne se présenteront point aux séances du conseil, ou ne se seront pas fait représenter, seront définitivement désignés pour le service.

Art. 26.

Toutes les archives du conseil resteront déposées chez le président; des extraits des procès-verbaux seront délivrés à chaque bourgmestre, pour ce qui concerne sa commune.

Art. 27.

Le bourgmestre informera ses administrés tant par la voie d'affiches que d'après l'usage local, que ces extraits sont déposés au secrétariat de la commune, et que chacun peut en venir prendre connaissance.

Section IV. — Appel des décisions du conseil.

Art. 28.

Tout garde qui se croira lésé par une décision du conseil, pourra en appeler à la députation permanente du conseil provincial.

Si l'appel est relatif à une désignation pour le service, il devra être fait dans les dix jours de la décision du conseil; s'il concerne une exemption qui aurait été indûment accordée, il devra être formé dans le mois de la publication prescrite par l'article précédent.

Art. 29.

Le commissaire du Gouvernement près le conseil cantonal pourra aussi appeler, dans les dix jours de sa prononciation, contre toute décision du conseil.

Art. 30.

La députation permanente réunie en séance publique statuera en dernier ressort. Elle se fera assister par un médecin et un chirurgien du chef-lieu de la province, qui recevront chacun une indemnité de 12 fr. par séance d'un jour.

TITRE III.

DIVISION EN BANS; ORGANISATION; FORMATION DES CADRES;
NOMINATION AUX GRADES; DÉMISSIONS.

Section première. — Division en bans.

Art. 31.

La garde civique se divise en deux bans, qui seront organisés séparément.

Le premier ban se compose :

- 1° Des individus qui n'ont pas trente ans révolus;
- 2° De ceux qui se présenteront pour servir volontairement, et qui seront reconnus aptes au service actif.

Le second ban comprend tous les autres gardes, ainsi que ceux qui n'ont point été exemptés définitivement du service du premier ban.

Il sera loisible aux personnes de 18 à 21 ans, et de 50 à 60 ans, de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique; elles seront soumises de plein droit aux dispositions de la loi, et ne pourront obtenir leur radiation qu'à l'époque fixée pour la révision des contrôles.

Section II. — Organisation.

Art. 32.

Les gardes civiques sont organisées par commune et par canton de justice-de-paix. Dans les villes divisées en plusieurs cantons de justice-de-paix dont chacun comprend, outre une partie de la ville, des communes rurales, la commission permanente du conseil provincial peut ordonner ou la réunion des gardes des différens cantons en un seul corps, ou la formation en un seul corps des gardes de la ville, et la conservation des divisions en justices-de-paix pour les communes rurales dont elle désignera les chefs-lieux, ou même la réunion de celles-ci aux cantons ruraux les plus voisins.

Art. 33.

Dans chaque commune la garde civique sera, d'après le nombre de gardes, formée par subdivision de compagnie, par compagnie, par bataillons et par légions.

Si une commune ne fournit pas le nombre d'hommes nécessaires à la formation d'une compagnie, elle sera jointe à une ou plusieurs communes voisines par le commandant cantonal : il sera agi de la même manière pour la formation des bataillons.

Le commandant cantonal répartira aussi entre les compagnies les hommes désignés pour le service de la garde, et composera celles-ci, autant que possible, de gardes du même quartier.

Art. 34.

La force ordinaire d'une compagnie de garde civique à pied, non compris pour le second ban, les gardes portés sur le contrôle de réserve, sera de 60 à 150 hommes. Néanmoins la commune qui n'aura que 50 gardes du second ban formera à elle seule une compagnie.

Le *minimum* de la force d'une compagnie du *premier ban* sera de 100 hommes.

Art. 35.

Il y aura par compagnie de 60 hommes et au delà 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenants, 1 sergent-major, 4 sergens, 1 fourrier, 8 caporaux et deux tambours ; les compagnies au-dessous de 60 hommes auront un sous-lieutenant, deux sergens et 4 caporaux de moins.

Art. 36.

Lorsque plusieurs communes concourront à la formation d'une même compagnie, le commandant cantonal fixera avec les bourgmestres des communes intéressées le nombre des officiers, sous-officiers et caporaux que chaque fraction aura à élire, en prenant pour base celui des gardes de chacune d'elles.

Art. 37.

Dans toutes les places de guerre et dans les villes dont la garde civique sera forte de plus de 1,200 hommes, le Gouvernement pourra former des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'*artillerie*.

Les artilleurs seront choisis d'abord parmi les gardes qui se présenteront volontairement et qui réuniront, autant que possible, les qualités exigées pour cette arme. En cas d'insuffisance, le chef du corps cantonal et le bourgmestre de la commune désigneront d'autres membres de la garde.

Art. 38.

Le Gouvernement pourra aussi autoriser la formation de compagnie, et de subdivision de compagnie de cavalerie, dans les cantons où cette formation serait jugée utile au service et où se présenteraient au moins 30 gardes s'engageant à s'équiper à leurs frais et à entretenir un cheval.

Art. 39.

Les corps de cavalerie et d'artillerie suivront, pour l'élection de leurs officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers, les règles prescrites ci-après pour l'infanterie de la garde civique. Ils seront organisés sur le même pied que dans l'armée.

Pour l'administration, le service et la discipline, ils seront, comme le reste de la garde, sous l'autorité des commandans cantonnau, qui pourront les assigner à un bataillon ou à une légion.

Art. 40.

Les compagnies du second ban seront réunies, dans chaque canton, en bataillons et en légions.

Le bataillon se composera de quatre à six compagnies, indépendamment de celles du premier ban qui peuvent y être jointes.

La légion se composera de deux à quatre bataillons.

Art. 41.

Jusqu'à ce que le Gouvernement en décide autrement, les compagnies du premier ban resteront sous les ordres des officiers supérieurs de la garde civique : elles seront réparties, par le commandant cantonnau, dans les bataillons de la garde sédentaire, de manière que les gardes des deux bans d'une même commune fassent, autant que possible, partie du même bataillon.

Art. 42.

Le commandant cantonnau forme un registre matricule du corps cantonnau, dont il délivre des extraits aux commandans de bataillon et de compagnie.

Art. 43.

L'état-major d'un bataillon se compose de :

Un chef de bataillon ayant le titre de major ;

Un adjudant-major-quartier-maître ayant le rang de lieutenant ;

Un médecin de bataillon ayant le rang de lieutenant ;

Deux adjudans-sous-officiers, dont un porte-drapeau ;

Un tambour-maître.

Art. 44.

Le chef de légion aura le titre de colonel, lorsqu'il commandera au moins trois bataillons, et de lieutenant-colonel, lorsqu'il n'en commandera que deux.

Art. 45.

L'état-major d'une légion se composera, outre le chef de la légion,

D'un lieutenant-colonel, lorsque la légion a plus de deux bataillons ;

D'un adjudant-major-quartier-maître ayant rang de capitaine ;

D'un médecin de légion ayant rang de capitaine ;

Du rapporteur et des rapporteurs-adjoints ;

D'un sous-lieutenant porte-drapeau ;

D'un tambour-major.

Art. 46.

Dans les villes où la garde formera plusieurs légions, il y aura un commandant supérieur dont le rang sera fixé par le Roi.

Art. 47.

Il y aura, pour la garde, un inspecteur-général ayant rang d'officier-général.

Section IV. — Nomination aux Grades.

Art. 48.

Les titulaires de tous les grades d'une compagnie, à l'exception du sergent-major, du maréchal-des-logis-chef et du fourrier, seront élus par ceux qui la composent.

Les sergent-major, maréchal-des-logis-chef et fourrier seront nommés par le chef du corps, sur la présentation du capitaine de la compagnie.

Art. 49.

Le chef de la garde nomme le tambour-major ; sur la présentation du capitaine de la compagnie, il nomme le sergent-major, le maréchal-des-logis-chef et le fourrier, et sur celle du chef de bataillon le tambour-maître et l'adjudant-sous-officier.

Art. 50.

Le médecin de bataillon et celui des deux adjudans qui sera porte-drapeau du bataillon seront élus par les officiers du bataillon : les officiers de la légion éliront aussi, parmi les sous-lieutenans, celui qui sera porte-drapeau de la légion.

Art. 51.

Dans la *garde sédentaire*, les chefs de bataillon seront choisis par le Roi parmi les membres du bataillon, et les chefs de légion et les lieutenans-colonels parmi ceux de la légion.

Les officiers supérieurs du *premier ban* seront à la nomination du Roi : ils pourront être pris indistinctement dans la garde civique, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

Les adjudans-majors sont nommés par le Roi.

Le Roi nomme aussi le commandant supérieur dont il est

fait mention à l'art. 46, l'inspecteur-général de la garde civique et, sur leur présentation, les officiers de leur état-major.

Art. 52.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à une élection dans une compagnie, le chef du corps cantonnal fera convoquer les gardes à domicile et par écrit au moins trois jours avant celui de l'élection, lequel sera fixé, de concert avec les bourgmestres des communes intéressées.

Les gardes ne pourront s'y présenter en armes.

Art. 53.

Le bourgmestre de la commune où se fait l'élection ou celui qui le remplace, présidera l'assemblée et en aura la police : il sera assisté, comme scrutateurs, de deux personnes choisies par lui parmi les électeurs, et du secrétaire de la commune ou d'un des membres du conseil communal.

Art. 54.

Le président fera connaître à l'assemblée le nombre des places vacantes et les noms des titulaires à remplacer.

Art. 55.

Les élections se feront par bulletin non signé, en commençant par le grade le plus élevé et en procédant séparément pour chaque grade.

Art. 56.

Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne ou dans un vase placé sur le bureau, qui sera disposé de manière que les électeurs puissent circuler à l'entour, ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 57.

Le nom de chaque votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire.

Art. 58.

Il sera ensuite fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Ces opérations achevées, le scrutin sera déclaré fermé.

Art. 59.

Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement. S'il s'en trouvait plus qu'il n'y avait de votans, le scrutin sera déclaré nul.

Art. 60.

Un des scrutateurs prendra successivement chaque bulle-

tin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à l'autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin sera immédiatement rendu public.

Art. 61.

S'il s'élève quelque doute sur la validité des bulletins, le président et les scrutateurs prononceront.

Il en sera fait mention au procès-verbal, ainsi que des motifs de la décision.

Art. 62.

Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont point écrits à la main, ceux qui ne contiennent pas un suffrage valable, sont nuls et n'entrent point en ligne de compte pour fixer le nombre des votans.

Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'y a de titulaires à nommer; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Sont nuls tous les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante.

Art. 63.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Si la majorité n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix : cette liste contient un nombre de noms double de celui des grades à remplir.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à des candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des voix; s'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré.

Art. 64.

Les membres du bureau rédigeront, *séance tenante*, procès-verbal de l'élection, et en transmettront un double dans le délai de trois jours au chef du corps cantonnal et aux bourgmestres des communes intéressées.

Art. 65.

Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

Art. 66.

Les gardes qui seront portés sur le contrôle de service de réserve, ne pourront prendre part à l'élection.

Art. 67.

Si la compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, ils se réuniront pour la nomination du capitaine dans la plus populeuse; après avoir procédé séparément à

l'élection des officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers, dans la proportion fixée en vertu de l'art. 36.

Art. 68.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à des élections dans une compagnie, un bataillon ou une légion mobilisée, les fonctions attribuées au bourgmestre seront remplies respectivement par le capitaine, le chef de bataillon ou le chef de corps; celles de scrutateurs par deux des plus anciens sous-officiers, et celles de secrétaire par un des officiers, sous-officiers, caporaux ou gardes à désigner par le président.

Les convocations auront lieu à l'ordre; en cas d'urgence, les délais pourront être abrégés. On observera, pour le surplus, les formalités prescrites plus haut.

Art. 69.

Si les électeurs, après deux convocations faites à un intervalle de 8 jours, négligent ou refusent de nommer aux places vacantes, ou y élisent des personnes non éligibles, il y sera pourvu par la commission permanente du conseil provincial.

Tout officier, sous-officier ou caporal nommé par la commission permanente, sera tenu d'accepter son mandat, sous peine de payer, jusqu'aux élections générales, une amende annuelle de 20 à 100 francs, à moins qu'il ne puisse alléguer des causes de dispense reconnues légitimes.

Art. 70.

Nul ne pourra être élu officier, s'il ne sait lire et écrire, et s'il ne réunit l'une des conditions suivantes :

- 1° Avoir servi honorablement comme officier ou sous-officier dans l'armée ;
- 2° Connaître l'école du soldat et celle du peloton ;
- 3° Être électeur ou fils d'électeur pour la formation du conseil communal ;
- 4° Exercer une profession libérale.

Art. 71.

Pourront seuls être élus à des grades de sous-officiers ceux :

- 1° Qui réunissent l'une des quatre conditions indiquées dans l'article précédent, ou 2° qui ont servi honorablement dans l'armée, ou qui connaissent l'école du soldat.

Art. 72.

La députation permanente du conseil provincial nommera dans chaque corps cantonal, une commission de quatre membres qui, sous la présidence du chef de corps et en présence du bourgmestre de chaque commune, dressera par commune une liste des membres de la garde éligibles aux grades d'officiers et sous-officiers.

Ces listes seront déposées au secrétariat de la commune, où chacun pourra en prendre communication, et dans la salle des élections.

Art. 73.

Lorsque le premier ban est mobilisé, les listes des éligibles seront dressées par le commandant du corps, et comprendront quatre candidats pour chaque grade vacant.

Art. 74.

Les gardes ne pourront élire que les personnes qui figurent sur les listes dont il est fait mention aux deux articles précédents.

Art. 75.

Toute réclamation contre la formation des listes des éligibles, devra être adressée à la députation permanente du conseil provincial qui statuera définitivement.

Art. 76.

Les réclamations contre la validité des élections seront portées, dans les dix jours de l'élection, devant la députation du conseil provincial qui statuera définitivement.

Art. 77.

Les officiers qui, deux mois après leur élection, ne seront pas complètement armés, habillés et équipés, seront considérés comme démissionnaires et remplacés.

Pourront aussi être remplacés les officiers qui, trois mois à partir de la même époque, ne connaîtront point, au jugement de la commission créée en vertu de l'art. 72, les deux premières écoles, et les sous-officiers qui ne connaîtront point l'école du soldat.

Art. 78.

L'élection des médecins de bataillon, de celui des deux sous-officiers qui sera porte-drapeau, se fera dans la commune la plus peuplée, lorsque plusieurs communes concourent à la formation du bataillon; celle du médecin de la légion et de celui des sous-lieutenants qui sera porte-drapeau, se fera au chef-lieu du canton, ou dans la commune la plus peuplée, lorsque le chef-lieu du canton n'est pas compris dans la circonscription de la légion.

Art. 79.

Les médecins seront choisis parmi les docteurs en médecine et en chirurgie, et à leur défaut parmi les autres personnes autorisées à exercer l'art de guérir.

Art. 80.

Tous les quatre ans il sera procédé à une nouvelle élection des officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers dans tous les corps de la garde civique.

Cette opération sera précédée de la réorganisation des compagnies et bataillons s'il y a lieu.

Les anciens titulaires pourront être réélus.

Art. 81.

Dès qu'un emploi deviendra vacant, il y sera pourvu suivant les formes établies par la présente loi.

Art. 82.

Tous les officiers de la garde civique prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Art. 83.

Tout membre de la garde qui a accepté un grade, ne peut donner sa démission, sauf le cas de changement de résidence, que chaque année dans le courant du mois de janvier.

TITRE IV.

HABILLEMENT; ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT.

Art. 84.

L'uniforme des diverses armes de la garde civique et les signes distinctifs des grades, seront déterminés par le Roi. ils seront les mêmes pour le premier et le second ban.

Art. 85.

Tous les gardes, sauf ceux qui sont compris dans le contrôle de service de réserve, devront s'habiller à leurs frais; en cas de mobilisation, les gardes du premier ban qui figurent sur le contrôle du service de réserve, seront habillés aux frais de l'État.

Art. 86.

Tout refus ou toute négligence de la part des gardes de se conformer à l'article précédent dans les délais fixés par l'autorité compétente, sera puni d'une amende de la valeur de l'uniforme qui sera déterminé chaque année par la commission permanente du conseil provincial. Dans ce cas, l'uniforme sera fourni par la commune.

Art. 87.

Des fusils du calibre de ceux de l'armée, des sabres, gibernes et bufflétories, ainsi que le matériel d'artillerie seront fournis à la garde aux frais de l'État, qui en conservera la propriété.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

Art. 88.

Chaque garde reste responsable des objets d'armement et d'équipement qui lui ont été confiés; il devra les entretenir à ses frais, et les rendre en bon état à sa sortie des rangs de la garde, ou lorsqu'il en sera requis par le chef du corps.

Cependant les réparations en cas d'accident causé par le service sont à la charge de l'État.

Art. 89.

Les commandans des compagnies sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'inspecter une fois par trimestre, assistés de l'un des adjudans-sous-officiers du bataillon, les armes et objets d'équipement confiés aux gardes; ils rendront compte du résultat de l'inspection au chef du bataillon, qui ordonnera la réparation des objets endommagés.

Les chefs de bataillon et de légion pourront passer de semblables inspections lorsqu'ils le jugeront convenable.

Elles auront lieu, autant que possible, les dimanches.

Art. 90.

Les munitions nécessaires aux exercices de la garde civique seront fournies par le Département de la Guerre.

TITRE V.

ADMINISTRATION.

Art. 91.

Les dépenses résultant de l'organisation de la garde civique seront à la charge des communes.

Art. 92.

Toutes les indemnités, rétributions ou amendes en matière de garde civique, seront perçues au profit des communes, déduction faite des frais de recouvrement.

Art. 93.

Il y aura, dans chaque corps cantonal ou légion, un conseil d'administration, chargé de dresser annuellement le budget des dépenses indispensables pour assurer le service, de mandater sur l'adjudant-major-quartier-maître jusqu'à concurrence des crédits ouverts, et d'arrêter le compte que ce comptable doit lui rendre chaque année.

Art. 94.

Le conseil d'administration sera composé du chef du corps, président, et d'un capitaine de chaque bataillon, et si le corps cantonal n'a pas plus d'un bataillon, de deux capitaines seulement.

Dans le premier cas, le capitaine-adjudant-major, et dans

le second, le lieutenant-adjutant-major rempliront les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative.

Le conseil sera nommé par la commission permanente du conseil provincial.

Art. 95.

Le conseil d'administration dresse le budget des dépenses avant le premier octobre de chaque année.

Le commandant de la garde le transmet immédiatement à la députation permanente du conseil provincial, lorsque le corps est composé de gardes de plusieurs communes, et dans le cas contraire, au conseil municipal de la commune, qui le soumet à la députation avec le budget des dépenses communales.

Art. 96.

La députation permanente arrête le budget, après y avoir fait les réductions, majorations et additions jugées nécessaires : elle porte ensuite la dépense dans un article spécial du budget communal ; et lorsque plusieurs communes concourent à la formation du même corps, elle la répartit entre elles proportionnellement au nombre de leurs gardes.

Si la députation rejette une allocation proposée par le conseil d'administration, ou n'accorde qu'une somme insuffisante, il pourra y avoir recours au Roi, qui statuera définitivement.

Art. 97.

Les receveurs communaux mettront successivement à la disposition du conseil d'administration, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées chaque année, pour couvrir les dépenses.

En cas de refus ou retard de versement, la députation permanente du conseil provincial ordonnera que la dépense soit soldée immédiatement : cette décision tiendra lieu de mandat, et le receveur de la commune sera obligé d'en acquitter le montant.

Art. 98.

Les familles aisées n'ayant point dans leur sein d'hommes appelés à faire partie active de la garde civique, seront tenues de payer une indemnité annuelle de 24 à 60 francs.

Art. 99.

Le collège des bourgmestre et échevins ou assesseurs, assisté du chef de la garde civique du lieu, dressera annuellement, dans le mois de décembre, la liste des personnes et des familles qui se trouvent dans les cas prévus par les articles 98 et 109, et déterminera la quotité de la rétribution qu'elles auront à payer.

Les réclamations contre la fixation de cette rétribution,

seront jugées par la députation permanente : elles devront être présentées dans le mois à dater de la réception de l'ordre de versement.

Art. 100.

Les indemnités ou rétributions seront recouvrées d'après le mode suivi dans les communes pour la perception des taxes municipales directes.

Art. 101.

Les officiers-rapporteurs, les adjudans-majors-quartier-maîtres, les adjudans, les tambours-majors, les tambours-maîtres, les tambours, cornets et trompettes faisant habituellement le service, peuvent jouir d'une indemnité annuelle dont le montant sera déterminé par le Gouvernement.

Art. 102.

Les autres dépenses doivent se composer principalement des frais d'achat et d'entretien des drapeaux, guidons, tambours, trompettes, cornets, cordeaux, etc. ;

Des frais de bureau, d'impressions qu'exigent le service ;

Des frais d'habillement des tambours, cornets ou trompettes ;

Des frais d'achat du mobilier et du loyer des locaux indispensables au service ;

Des frais de chauffage et d'éclairage.

Art. 103.

Avant le premier février de chaque année l'adjudant-major-quartier-maître rendra compte de sa gestion pour l'exercice écoulé au conseil d'administration qui, après l'avoir reconnu exact et approuvé, le soumettra à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Il sera aussi tenu de rendre mensuellement compte de la situation de sa caisse au conseil d'administration.

Art. 104.

Les dépenses extraordinaires que peut nécessiter la mobilisation du premier ban, ne seront dans aucun cas supportées par les communes.

TITRE VI.

SERVICE.

Section première. — Du service sédentaire.

Art. 105.

En temps de paix la garde civique est sédentaire et fait le service par commune.

Les différentes armes, sans distinction de bans, y concourent dans la proportion de leur force numérique.

Le service sédentaire devra être réglé de manière que jamais il ne puisse empêcher un membre de la garde de prendre part aux élections, soit dans la garde, soit pour la composition des administrations locales ou provinciales, soit pour la représentation nationale.

Art. 106.

L'officier ou le sous-officier du grade le plus élevé dans la garde de la commune en est le commandant.

En cas de parité de grade, le commandement appartient au plus ancien, et au plus âgé en cas de parité d'ancienneté.

Art. 107.

Le service est personnel et obligatoire.

Le remplacement définitif, ou même pour un service commandé y est interdit, si ce n'est pour le service d'ordre et de sûreté du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi que par les alliés aux mêmes degrés.

Le remplaçant définitif devra être agréé par le conseil cantonal.

Le remplaçant momentané devra appartenir au même bataillon que le remplacé, et être agréé par le commandant de la compagnie.

Le remplacement dans le *premier ban* ne pourra avoir lieu que lorsque sa mobilisation aura été ordonnée, et pour le temps de la mobilisation seulement.

Art. 108.

Le service sédentaire se divise en service ordinaire et en service de réserve.

Le contrôle du *service ordinaire* ne comprendra que les gardes qui seront jugés pouvoir concourir au service habituel.

Les autres gardes qui vivent exclusivement de leur travail manuel et pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, seront portés sur le *contrôle de service de réserve*, et ne pourront être requis que dans des circonstances extraordinaires.

Le recensement en sera fait de la manière prescrite à l'article 99. Ces gardes auront la faculté de se faire inscrire sur le contrôle du service ordinaire, en se soumettant à toutes les obligations imposés aux gardes de cette catégorie.

Il pourra être réclamé à la députation permanente du conseil provincial contre la formation du contrôle de service de réserve.

Art. 109.

Pourront se dispenser du service, nonobstant leur inscription sur les contrôles, et aussi long-temps qu'ils conserveront leur qualité :

- 1° Les Ministres du Roi;
- 2° Les membres de la Représentation Nationale;
- 3° Les gouverneurs de province;
- 4° Les membres de la cour de cassation et du parquet de cette cour;
- 5° Les commissaires de district et ceux de milice;
- 6° Les magistrats ayant le droit de requérir la force publique.

Ces dispenses ne seront accordées qu'à la charge par les personnes qui en jouiront, de verser annuellement à la caisse communale la rétribution fixée par l'article 98.

Art. 110.

Le service de la garde civique consiste principalement à monter les gardes et à faire les patrouilles que l'autorité locale juge nécessaires pour la sûreté des personnes, la conservation des propriétés et en général pour le maintien du bon ordre et de la paix publique.

Art. 111.

La garde civique peut être appelée à remplacer la garnison momentanément absente ou insuffisante.

Art. 112.

Le droit de requérir la garde civique dans les cas déterminés par les deux articles précédens appartient au bourgmestre ou, à son défaut, à l'autorité supérieure administrative.

Elle ne peut être requise hors de sa commune que par le gouverneur et dans le cas d'urgente nécessité, et à charge d'en informer immédiatement la députation permanente du conseil provincial et le Ministre de l'Intérieur.

Art. 113.

Toute réquisition sera adressée par écrit au commandant de la garde, qui est tenu d'y déférer sans délai.

Art. 114.

Le second ban de la garde civique sera exercé dans chaque commune au maniement des armes et aux manœuvres, douze fois par an. Ces exercices auront lieu le dimanche et ne pourront durer plus de deux heures: ils pourront avoir pour objet le tir à la cible.

Les simples gardes qui seront jugés suffisamment instruits pourront être dispensés d'assister aux exercices, sans devoir payer l'indemnité fixée par l'art. 123.

Art. 115.

Le commandant de la garde civique peut faire exercer séparément et même à des jours différens, telle portion de la garde qu'il jugera convenir.

Art. 116.

Outre les exercices prescrits ci-dessus , il pourra y avoir par année quatre revues ou inspections des gardes réunies du canton , sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'article 80.

Art. 117.

Les différentes armes seront placées dans l'ordre observé pour l'armée.

Le rang des corps de la même arme sera fixé par le commandant supérieur.

Art. 118.

Pour l'ordre du service , il sera dressé par les sergens-majors ou maréchaux-des-logis-chefs , un contrôle de chaque compagnie , signé du capitaine , et indiquant les jours où chaque garde aura fait un service.

Dans les communes dont la garde est organisée par bataillon , l'adjudant-major tiendra un état par compagnie du nombre d'hommes commandés chaque jour dans son bataillon.

Art. 119.

Il sera toujours loisible aux chefs de légion , de bataillon et aux adjudans-majors de réunir pour le service ordinaire et de faire défilér ensemble des gardes de différentes compagnies ou bataillons , lorsque le besoin du service et la régularité l'exigeront.

Art. 120.

Tout membre de la garde requis pour un service quelconque devra obéir , sauf à réclamer , s'il s'y croit fondé , devant le chef de corps.

Art. 121.

Les convocations pour tout service se feront ordinairement par billets remis à personne et à domicile.

Elles pourront , et surtout dans les cas d'alarme , avoir lieu par le rappel au tambour , sans que nul , sous prétexte d'ignorance , puisse se dispenser de se rendre sur-le-champ , en uniforme et en armes , au lieu des réunions habituelles.

Art. 122.

Aucun commandant , aucun chef de poste , ne pourra accorder l'exemption d'un service quelconque que pour des motifs urgens et suffisamment justifiés : elle ne sera valable que pour un tour de service , sauf à être renouvelée dans les mêmes circonstances.

Art. 123.

Tout membre de la garde civique légitimement exempté d'un service , sauf le cas de maladie dûment constatée , paiera

a la caisse de la commune une indemnité de la valeur de deux journées de travail, s'il s'agit d'une garde de vingt-quatre heures, ou d'un service requis hors de la commune, ou de la valeur d'une journée de travail seulement, s'il s'agit d'une patrouille, d'un exercice, d'une revue, ou de tout autre service.

Art. 124.

Celui qui aura accordé l'exemption sera tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en faire rapport, avec énonciation des motifs, au commandant de la garde qui devra, sous la même responsabilité, transmettre chaque mois à l'autorité communale l'état exact des exemptions accordées.

Art. 125.

L'indemnité sera due suivant la distinction établie par l'article 123 par tout garde qui, ayant manqué au service, aura fait admettre par le conseil de discipline un motif d'excuse autre que le défaut de convocation.

Le greffier transmettra chaque mois à l'autorité locale, par l'intermédiaire de l'officier-rapporteur, l'état des jugemens d'absolution.

Section II. — Exercices du premier ban.

Art. 126.

Tous les dimanches, les gardes du *premier ban* se réuniront dans leurs communes, pour être exercés pendant deux heures au moins. Lorsque les communes qui concourent à la formation d'une compagnie sont à proximité les unes des autres, toute la compagnie pourra être réunie dans l'une d'entre elles, à tour de rôle.

Les simples gardes qui seront jugés suffisamment instruits, pourront être dispensés de ces exercices, sans devoir payer l'indemnité fixée par l'article 123.

Le Gouvernement prescrira dans les compagnies ou bataillons du premier ban des exercices à feu.

Art. 127.

Toutes les gardes du premier ban du canton seront réunies, le premier ou second dimanche de chaque mois, pour y apprendre l'ensemble des marches et les évolutions militaires.

Art. 128.

Les officiers, sous-officiers, caporaux et brigadiers du premier ban pourront, en vertu d'un arrêté Royal, être exercés plus fréquemment et être réunis à cet effet dans une même commune pendant l'espace de 15 jours à 6 semaines. Ils seront alors considérés comme en état de mobilisation.

Section III. — Mobilisation du premier ban.

Art. 129.

Le premier ban de la garde civique seulement peut être mobilisé : il ne peut l'être qu'en vertu d'une loi.

Art. 130.

La mobilisation soumet le premier ban à la discipline militaire : après qu'elle a été ordonnée, nul garde ne peut contracter mariages sans une autorisation du Ministre de la Guerre : ce mariage ne peut donner ouverture à une exemption qu'après la rentrée de ce ban dans ses foyers.

Art. 131.

Les remplaçans présentés par les gardes pourront être admis par les conseils cantonnaux jusqu'au jour fixé pour le départ. Après cette époque, nul garde ne pourra se faire remplacer qu'avec l'autorisation du Ministre de la Guerre. Dans ce dernier cas, le remplaçant sera reçu par le Gouverneur et deux membres de la commission permanente du conseil provincial.

Art. 132.

Le remplaçant ne pourra être pris que parmi les Belges capables de faire partie de la garde civique; il ne pourra avoir plus de 40 ans; il devra produire au conseil le certificat dont le modèle est annexé à la présente loi.

Art. 133.

Le remplacé est tenu d'habiller le remplaçant et de lui fournir le petit équipement à ses frais.

Art. 134.

Le remplacé est responsable de son remplaçant; il devra servir en personne ou en fournir immédiatement un autre, si celui-ci déserte, est renvoyé ou condamné pour inconduite ou autre fait quelconque, s'il est appelé à servir pour son propre compte dans le premier ban ou dans la milice, ou si, étant renvoyé devant la députation permanente du conseil provincial, il est réformé pour infirmités non contractées par le fait du service.

Il sera libéré si celui-ci est tué au service, ou réformé pour blessures ou infirmités reçues ou contractées au service.

Art. 135.

Les remplacés qui ne satisferont point à leurs obligations envers leurs remplaçans, seront obligés de servir en personne, et le remplaçant sera licencié.

Toute contestation entre le remplacé et le remplaçant, sur l'exécution de leurs conventions, sera portée devant le tribunal civil compétent, et jugée comme affaire sommaire. Il sera adjoint au remplaçant un défenseur qui le servira gratuitement.

Art. 136.

L'acte de remplacement sera reçu par le président du conseil. Il sera conforme au modèle annexé à la loi.

Art. 137.

Le remplacé concourra comme garde au service sédentaire pendant le temps de la mobilisation du premier ban; il rentrera dans ce ban, lorsque celui-ci sera congédié; s'il y occupait un grade, il ne pourra le reprendre que par suite d'une nouvelle élection, et pour autant qu'il y ait des places vacantes.

Art. 138.

Les compagnies du premier ban seront classées par bataillons.

Art. 139.

Un tirage au sort fait publiquement dans chaque province par le gouverneur, devant la députation permanente du conseil provincial, et les chefs des corps cantonnaux présents ou dûment convoqués, déterminera l'ordre dans lequel les divers bataillons pourront être mobilisés. La mobilisation aura lieu dans chaque province proportionnellement au nombre de bataillons, en commençant par ceux qui, dans ces tirages, auront obtenu les numéros les moins élevés.

Cependant, en l'absence des Chambres et lorsque l'indépendance et la sûreté du Royaume se trouvent menacées, le Roi pourra mobiliser tout ou partie du premier ban, sans être astreint à suivre la proportion du nombre de bataillons par province et l'ordre du tirage au sort.

Art. 140.

Les gardes civiques mobilisées ou réunies hors du lieu de leur résidence, ont les mêmes avantages que l'armée de ligne : elles reçoivent les mêmes soldes et prestations aussi long-temps qu'elles sont retenues hors de leurs communes, ou qu'elles font dans celles-ci un service actif et permanent.

Art. 141.

Les gardes du premier ban qui n'obtempéreront point aux réquisitions qui leur auraient été faites en vertu des articles 128 et 139, ou qui quitteront leurs corps sans autorisation, seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

Art. 142.

Les gardes appartenans à un bataillon mobilisé qui occuperont un emploi quelconque, ne pourront être remplacés que pendant la durée de leur service; ils toucheront pendant ce temps la moitié de leur traitement ou de leurs remises, et conserveront tous leurs droits ou titres à l'avancement.

Art. 143.

A dater du jour du départ, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes jouissant de pensions à quelque titre que ce soit, les cumuleront temporairement avec la solde des grades qu'ils auront obtenus dans la garde.

TITRE VII.

DISCIPLINE.

Section première. — Contraventions et peines.

Art. 144.

Sont considérées comme contraventions punissables des peines portées à l'article suivant, toutes les infractions aux règles du service et de la discipline, et principalement celles qui sont déterminées ci-après :

1° La négligence ou le refus de se rendre aux exercices, aux revues ou à un service quelconque; le fait d'y venir sans uniforme ou sans armes, d'y arriver trop tard ou de s'en éloigner sans autorisation ;

2° L'inobservation du silence dans les rangs ou de l'immobilité sous les armes ;

3° Le défaut de propreté dans l'habillement, la négligence ou le refus de venir recevoir les armes et effets d'équipement fournis par l'État, de les entretenir et de les faire réparer ;

4° L'ivresse ou toute conduite, durant le service, qui porte atteinte à la discipline de la garde civique ou de l'ordre ;

5° L'insubordination, le manque de respect, les propos offensans envers un supérieur; l'inexécution des commandemens ou des ordres donnés par lui, comme aussi tout propos outrageant ou tout abus de pouvoir envers un inférieur ;

6° L'abandon de son rang, de ses armes ou de son poste.

Art. 145.

Les peines de discipline qui peuvent être infligées sont :

1° La réprimande sans ou avec mise à l'ordre ;

2° La double faction ;

3° Les garde, patrouille ou exercice extraordinaires : ces exercices ne peuvent durer plus de deux heures ;

4° L'amende de 1 à 15 francs ;

5° L'emprisonnement d'un à cinq jours ;

6° La déchéance du grade ;

7° Le renvoi de la garde comme indigne d'en faire partie.

Celui qui aura été renvoyé de la garde sera en même temps condamné à verser dans la caisse communale, pendant tout le temps qu'il aurait encore dû servir, une amende dont le montant annuel ne pourra être inférieur à 25 francs, ni s'élever au-dessus de 100 francs, sauf appel à la députation permanente du conseil provincial, pour ce qui concerne l'application de l'amende.

Il pourra néanmoins demander à être réintégré sur les contrôles et affranchi de l'amende. Sa demande, appuyée par l'autorité locale et par deux officiers du corps, sera portée devant la députation permanente, qui ne pourra l'accorder que sur la preuve, et après un an, d'une conduite irréprochable.

Art. 146.

Les chefs de légion, de bataillon, de compagnie, de sub-

division de compagnie et les chefs de poste peuvent respectivement, suivant la nature des infractions, appliquer aux contrevenans, qui se trouvent sous leurs ordres immédiats, l'une ou l'autre des peines mentionnées aux numéros 1, 2 et 3 de l'article précédent.

Les officiers et sous-officiers de l'état-major auront, chacun dans le cercle de leurs attributions, le même droit.

Art. 147.

Le conseil de discipline appliquera l'une ou l'autre des sept peines portées à l'article 145 ; il pourra, suivant la gravité du fait, prononcer l'une des peines mentionnées au numéro 1, 2 et 3, cumulativement avec la 5^e et la 6^e ; il pourra aussi appliquer cumulativement la 5^e et 6^e ou la 5^e et la 7^e.

Chaque fois que le conseil prononcera une peine pécuniaire, il sera toujours tenu de condamner subsidiairement le prévenu, pour le cas de non paiement ou d'insolvabilité, à l'emprisonnement mentionné dans le n^o 5 de l'article 145.

Art. 148.

Toute contravention qui porte le caractère de mauvaise volonté manifeste, de résistance ouverte, de refus obstiné ou d'une négligence préméditée, de voies de fait, sera portée à la connaissance de l'officier-rapporteur et ne pourra être jugée que par le conseil de discipline, sans préjudice des poursuites extraordinaires s'il y a lieu.

Art. 149.

Hors le cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra excéder deux jours.

La dégradation et le renvoi de la garde ne peuvent être prononcés qu'en cas de récidive.

Art. 150.

Le chef de poste peut faire désarmer et détenir jusqu'à la relevée de la garde, tout membre de la garde de service, en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, de tapage, de voies de fait ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice des peines à prononcer par le conseil de discipline ou le juge compétent.

Art. 151.

Dans le cas d'une insubordination grave qui demande une punition instantanée, le chef du corps, du bataillon, ou de compagnie et les adjudans-majors, pourront, par exception à l'article 148 et indépendamment des peines plus graves, s'il y a lieu, appliquer la peine d'un jour d'emprisonnement et ordonner l'arrestation immédiate du contrevenant.

Tout refus de la part des gardes à ce requis d'effectuer l'arrestation, et de conduire le condamné au lieu désigné, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois.

Art. 152.

L'officier et le sous-officier déjà punis trois fois dans l'année par le conseil de discipline, sont déchus de leur grade par le fait d'une condamnation ultérieure.

Le garde, le caporal ou brigadier en pareil cas, sera astreint à un double tour de service pendant un an.

Il y a récidive, lorsqu'il s'est écoulé moins d'une année entre la première condamnation et le fait qui donne lieu à la seconde.

Art. 153.

L'officier ou le sous-officier déchu de son grade ne peut être élu à un grade pendant les deux années qui suivront sa condamnation.

Art. 154.

Tout chef de corps, de poste, ou de détachement qui refusera d'obtempérer à un réquisitoire des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir directement la force publique, ou qui aura agi sans réquisition, ou hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les tribunaux et puni conformément aux articles 234 et 258 du Code pénal.

La poursuite entraîne la suspension, et s'il y a condamnation, la perte du grade.

Art. 155.

Tout membre de la garde qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline, sera, pour la *troisième fois*, traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre du 6 jours ni en excéder 10.

En cas de récidive l'emprisonnement ne pourra être moindre de 15 jours ni excéder un mois. Le contrevenant sera en outre condamné à une amende de 50 à 100 francs.

La même peine est applicable à tout membre de la garde qui, convoqué de la manière et dans les circonstances prévues par le 2^{me} § de l'art. 121, ne se sera point rendu au lieu désigné pour le rassemblement de la garde, sans pouvoir alléguer d'excuses légitimes.

Art. 156.

Tout membre de la garde, convaincu d'avoir soit méchamment détérioré, soit détruit, soit donné, soit engagé ou donné en nantissement, soit vendu ou détourné les armes ou effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'État ou par la commune, sera puni des peines portées à l'article 408 du Code pénal, et sera en outre condamné à la restitution de la valeur des objets.

Art. 157.

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de

fait commis par un inférieur envers un supérieur donnant ou exécutant des ordres, est selon les circonstances qualifiée crime ou délit de rébellion.

Celui ou ceux qui l'auront commis seront punis, suivant la gravité du fait et les distinctions établies par les articles 210, 211, 212, 213, 214 et 218 du Code pénal, des peines prononcées par ces articles.

Art. 158.

Les officiers de la garde sont, quant à l'appréciation, à la gravité et à la pénalité des outrages, violences ou voies de fait commises à leur égard pendant l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, mis sur la même ligne que les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire.

Les sous-officiers, caporaux et brigadiers sont, en pareils cas, considérés comme commandans de la force publique.

Art. 159.

Tout supérieur qui aura, sans motifs légitimes, usé ou fait user de violence envers ses subordonnés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni suivant la gravité et la nature des violences, conformément à l'article 198 du Code pénal.

Art. 160.

Le délit prévu par l'article 2 de la loi sera puni d'une amende de 15 à 25 francs, ou d'un emprisonnement de 5 à 10 jours à prononcer contre chaque contrevenant, sans préjudice de la disposition de l'art. 4.

Art. 161.

Les peines prononcées par la présente loi seront appliquées, suivant leur nature, par le conseil de discipline, le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel, et les cours d'assises.

Art. 162.

Dans tous les cas où il s'agira de faits passibles de peines correctionnelles et criminelles, et lorsque les circonstances seront atténuantes, les tribunaux pourront, dans le premier cas, faire usage de la faculté accordée par l'article 463 du Code pénal, et dans le second cas, appliquer les dispositions des arrêtés-lois des 9 septembre 1814 et 20 janvier 1815.

Section II. — Conseils de discipline.

Art. 163.

Il y aura un conseil de discipline pour chaque corps de garde civique : cependant il ne peut y en avoir plus d'un dans une même commune.

Art. 164.

Le conseil de discipline sera formé du juge-de-paix du canton comme président, et de deux assesseurs pris parmi les officiers du corps cantonal.

Art. 165.

Dans le cas prévu par l'art. 142 du Code d'instruction criminelle, et toutes les fois que l'on réunira en un seul corps les gardes de différens cantons, les fonctions de président seront remplies successivement par chaque juge-de-paix, à commencer par le plus ancien.

Si l'on conserve la division en justice-de-paix pour les communes rurales, le conseil sera toujours présidé par le juge-de-paix du canton.

Art. 166.

Le chef du corps formera un tableau général, par grade et rang d'âge, de tous les officiers du corps.

Ce tableau sera affiché au lieu des séances du conseil, où chaque membre de la garde pourra en prendre connaissance.

Art. 167.

Les officiers qui devront siéger comme assesseurs, seront désignés par le président du conseil de discipline, d'après l'ordre d'inscription au tableau.

Ils seront renouvelés tous les mois.

Avant d'entrer en fonctions, ils devront prêter, entre les mains du président, qui en tiendra acte, le serment suivant :

« Je jure et promets devant Dieu et les hommes d'examiner,
» avec l'attention la plus scrupuleuse, les charges qui sont
» portées contre les prévenus, de n'écouter ni la haine ou
» la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de décider,
» d'après les charges et les moyens de défense, suivant ma
» conscience et mon intime conviction, avec l'impartialité
» et la fermeté qui conviennent à un homme-probe et libre,
» et de ne divulguer en aucun temps et en aucun lieu le secret du vote. »

Art. 168.

Dans le cas où le prévenu serait officier supérieur, le président assumera, pour assesseurs, deux officiers supérieurs ou au moins, à défaut de ceux-ci, deux capitaines.

Art. 169.

Il sera nommé par le Roi, près de chaque conseil de discipline, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, chargé d'y remplir les fonctions du ministère public.

Là où le besoin du service l'exigera, un ou deux rapporteurs-adjoints, ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant, seront également nommés par le Roi.

Art. 170.

Les fonctions de greffier du conseil de discipline seront remplies par le greffier de la justice-de-paix. Cependant le commandant cantonal pourra, avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, les confier à un des adjudans-majors.

Art. 171.

Les fonctions de membre et de greffier du conseil sont obligatoires.

L'assesseur, l'officier-rapporteur et le greffier qui, sans excuse légitime, manquera à une séance du conseil, sera condamné par le tribunal correctionnel, pour la première fois à une amende de 5 à 25 francs, qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs en cas de récidive. Sont applicables dans le cas précédent au président du conseil, les dispositions du sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

Art. 172.

Le conseil de discipline tient ses séances au chef-lieu du canton, à moins qu'une autre commune du canton, jugée plus convenable dans l'intérêt des gardes, n'ait été désignée par le président, du consentement du chef du corps.

Art. 173.

Les séances du conseil sont publiques, à peine de nullité : elles ont lieu à jour fixe, par semaine, par quinzaine ou par mois.

Le président convoque extraordinairement le conseil à la réquisition de l'officier-rapporteur, toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 174.

Les fonctions d'huissier près le conseil de discipline sont remplies par les tambours-majors, les tambours-maîtres ou par un huissier ordinaire de la justice-de-paix, au choix du commandant du corps. Néanmoins les prévenus peuvent employer tout huissier à leur choix.

Section III. — Manière de constater les contraventions.

Art. 175.

Les contraventions seront constatées par des rapports, des procès-verbaux ou des plaintes dressés par les chefs : ils font foi de leur contenu.

Les contraventions pourront être prouvées par témoins.

Art. 176.

Les rapports, procès-verbaux ou plaintes seront transmis à l'officier-rapporteur par le chef de bataillon. Ils seront enregistrés au greffe, et remis ensuite au rapporteur qui

fera citer le prévenu devant le conseil de discipline. Cependant, s'il estime que la poursuite n'est pas de nature à être portée devant le conseil de discipline, ou que la contravention est une de celles que les chefs eux-mêmes sont autorisés à punir, il en réfère au chef de légion, qui décide s'il y a lieu ou non à poursuivre ultérieurement.

Art. 177.

Les rapports, procès-verbaux ou plaintes et autres pièces relatives à la poursuite, seront réablies au greffe du conseil trois jours au moins avant le jour fixé pour la comparution.

Les prévenus peuvent en prendre ou en faire prendre communication sans déplacement.

Art. 178.

La poursuite, les débats et l'instruction devant le conseil de discipline, la prononciation du jugement, sa signature par ceux qui l'ont rendu, son expédition et son exécution, ainsi que l'opposition au jugement par défaut, le recouvrement des frais et le paiement de l'indemnité aux témoins produits par le ministère public, seront soumis aux règles établies en matière de simple police.

Les jugemens par défaut seuls devront être signifiés.

Art. 179.

Le témoin dûment cité, qui ne satisfera pas à la citation, sera puni par le conseil d'une amende de 5 à 15 fr.; s'il ne satisfait pas à une seconde citation, il sera condamné à la même amende et de plus à un emprisonnement d'un à cinq jours.

La voie d'opposition est ouverte contre ces jugemens.

Art. 180.

Le jugement sera exécuté dans le mois, à la requête de l'officier-rapporteur.

Art. 181.

Toutes les significations qui, aux termes de la loi, doivent être faites à l'officier-rapporteur, lui seront notifiées au greffe du conseil de discipline.

Art. 182.

Le libellé des frais faits dans chaque affaire, sera établi par le greffier, taxé et arrêté par le président. Ce libellé demeure joint à la minute du jugement.

Art. 183.

Le tarif de frais de justice sera déterminé par un règlement d'administration générale, il ne pourra dans aucun cas dépasser la hauteur de ceux établis par les décrets du 18 juin 1811 et du 7 avril 1813.

Section IV. — Recours en cassation.

Art. 184.

Les jugemens des conseils de discipline sont sans appel, sauf le cas prévu par l'art. 145.

Le prévenu et l'officier-rapporteur pourront se pourvoir en cassation, pour incompétence, excès de pouvoir, violation de la loi, et inobservation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

Art. 185.

Le recours en cassation contre le jugement préparatoire et d'instruction, ne sera ouvert qu'après le jugement définitif : l'exécution volontaire d'un semblable jugement ne peut, en ce cas, être opposée comme fin de non recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux jugemens rendus sur la compétence.

Art. 186.

Le pourvoi en cassation contre tout jugement doit, à peine de déchéance, être formé dans les trois jours de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire.

Le délai est le même pour les deux parties.

Si le jugement a été rendu par défaut, le délai ne courra, pour le condamné, qu'après l'expiration de celui d'opposition.

Art. 187.

Seront réduites au quart du tarif ordinaire les amendes exigées par les lois et réglemens pour former et soutenir le pourvoi en cassation.

Art. 188.

L'on se conformera, pour le surplus, aux dispositions prescrites par les articles 417, 418, 420, 422, 423, 424 et 425 du Code d'instruction criminelle, sauf que les pièces du procès devront être transmises par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur au procureur-général près la cour de cassation, et que l'amende dont il est fait mention au 2^{me} § de l'art. 423 précité, ne pourra excéder 25 francs.

Art. 189.

Lorsque la cour de cassation annulera un jugement, elle renverra le procès et les parties soit devant le conseil de discipline du même canton composé d'autres juges, soit devant le conseil de discipline d'un canton voisin.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 190.

Dans les réunions de la garde civique et de l'armée, la garde civique aura le pas.

Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles ou revues, appartiendra à celui des officiers de la garde civique ou de l'armée qui aura la supériorité de grade, ou à grade égal, à celui qui sera le plus ancien.

Art. 191.

Les officiers de garde civique et ceux de l'armée recevront les honneurs dûs à leur grade de la part tant des gardes civiles que des troupes de l'armée.

Art. 192.

Tout membre de la garde civique blessé pour cause de service a droit aux mêmes secours, pensions et récompenses que le militaire en activité de service.

Art. 193.

Aucune demande d'une place quelconque salariée soit directement soit indirectement des deniers du trésor public, provinciaux ou communaux, ne sera admise de la part d'un individu obligé par son âge au service de la garde civique, si elle n'est accompagnée d'un certificat soit du chef de la compagnie visé par le chef du bataillon, constatant que le pétitionnaire remplit ses devoirs de garde, soit du greffier du conseil cantonal visé par le président, constatant qu'il a été légitimement dispensé.

Art. 194.

Les fonctionnaires et employés chargés de faire dresser les états d'émargement ou ordonnances de paiement, etc., pour traitemens ou salaires de la nature de ceux désignés à l'article précédent, mentionneront sur l'état, l'ordonnance de paiement, etc., pour le premier paiement de chaque année, qu'ils se sont fait produire les certificats ci-dessus indiqués, et qu'ils les ont reconnus bons et valables.

Les fonctionnaires ou employés qui n'auraient point accompli les formalités prescrites ci-dessus, ou auraient admis comme valables des pièces qui ne le seraient point, seront tenus de rembourser les sommes qui auraient été payées.

Art. 195.

Tous papiers et actes relatifs au service, à l'administration et à la discipline de la garde civique, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

Art. 196.

L'uniforme, les armes, l'équipement d'un membre de la garde civique ne peuvent être saisis pour dettes.

TITRE IX.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 197.

Les gardes existantes seront réorganisées conformément aux dispositions de la présente loi.

Si cette réorganisation rendait nécessaire, avant l'élection générale, la recomposition de plusieurs compagnies ou bataillons actuellement existans, il sera procédé à de nouvelles élections.

Art. 198.

Seront inscrites sans pénalité et admises à faire valoir leurs titres à l'exemption, les personnes qui, ayant négligé de se soumettre aux dispositions sur l'inscription, prescrites par les lois en vigueur avant la présente, satisferaient à cette obligation dans le délai de deux mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 199.

Les lois du 31 octobre 1830, à l'exception de l'article 97, des 18 janvier, 22 et 23 juin 1831, sur la garde civique, sont abrogées.

Bruxelles, le 28 mai 1834.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

C^{H.} ROGIER.

Nous soussignés Bourgmestre et Échevins de la commune d
province d certifions sous notre responsabilité personnelle que
né à , province de , le
profession de , demeurant en cette commune, fils de
et de lequel se présente pour être admis comme remplaçant
de dans le premier ban de la garde civique, se conduit
en honnête homme, qu'il jouit de ses droits civils et qu'il n'est point à notre
connaissance qu'il se soit rendu coupable de quelque délit.

A _____, le _____ 18____.

L'ÉCHEVIN, L'ÉCHEVIN, LE BOURGMESTRE,

ACTE DE REMPLACEMENT.

Ce jour d'hui , le sieur a déclaré s'obliger à servir dans le premier ban de la garde civique comme remplaçant du sieur , demeurant à , immatriculé dans la compagnie du bataillon de la province de , pour tout le temps pendant lequel cette compagnie sera mobilisée.

Le sieur _____ a déclaré reconnaître le sieur _____ pour son remplaçant, et s'engage à en fournir un autre ou à marcher lui-même, dans les cas prévus par l'article 134 de la loi.

Fait à , *le* 18 .

(Signatures des parties.)

Le Conseil cantonal de la région de

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de la séance du _____ et des
pièces produites que le sieur _____, fils de _____ et
de _____, domiciliés à _____, né le _____, à _____,
résidant à _____, province de _____, profession
de _____, visage _____, front _____, yeux _____, nez _____,
bouche _____, menton _____, cheveux _____, sourcils _____, taille d'un
mètre _____ centimètres, réunit toutes les conditions requises pour le service militaire;

Donne son consentement au remplacement du sieur _____ par le
sieur _____, et décide qu'il aura son plein et entier effet.

En foi de quoi, il a signé le présent, dont copies seront délivrées aux parties contractantes, si elles en font la demande.

Fait à _____, le 18 .

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Président du Conseil,